

# Humanitaire sans Frontières

Journal éducatif aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et à la culture de la paix, édité par l'Agence de Diffusion du Droit International Humanitaire en Afrique Centrale, en sigle ADDIHAC.

---

11<sup>ème</sup> édition  
Numéro 47

## Il faut protéger les populations civiles (Norbert Basumba)



La reprise et l'intensification de la guerre à l'Est de la RDC constituent davantage un danger pour la population civile. Elle est composée de personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités. Les parties en conflit en RDC doivent savoir qu'elles ont l'obligation de respecter et de protéger les populations civiles. Cette obligation découle de l'article 13 du Protocole additionnel 2 relatif à la protection de la population civile pendant les conflits armés non – internationaux ou internes. Il s'agit de conflits armés qui se

déroulent sur le territoire d'un Etat entre les forces armées et les forces dissidentes ou groupes armés. C'est le cas actuellement dans les deux provinces de Kivu. Selon l'article susmentionné, la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. Ainsi, ni la population civile ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques armées. Les actes ou les menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi les populations civiles. Cette protection cesse lorsque la population civile ou les personnes civiles prennent part directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

Les biens indispensables à la population civile doivent également être protégés. Pour ce faire, il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit de détruire, d'enlever, et de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie des populations civiles (denrées alimentaires et les zones agricoles qui produisent les récoltes, les bétails, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigations).

Il convient également de souligner que les attaques ne doivent pas être dirigées contre les populations civiles. Les différentes parties au conflit ne doivent pas faire la guerre contre la population civile.

Les parties au conflit doivent attirer l'attention de leurs éléments sur le respect des règles du droit international humanitaire pendant la conduite des opérations militaires, notamment en ce qui concerne la protection et le respect de la population civile pendant les conflits armés.

Les violations graves de ces règles constituent des crimes de guerre et poursuivies par les juridictions nationales mais aussi par la Cour Pénale Internationale.

---

« -Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

-Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».

Article 17. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

---

## **Pas de justice sélective**

La juridiction militaire du sud Kivu a déployé récemment une activité judiciaire en collaboration avec une ONG locale dénommée « Collection d'Action pour la Défense des Droits de l'Homme, en sigle CADHOM. Il s'agit de l'instruction de deux cas de violations graves du droit international humanitaire commises en 2006. Ces deux cas sont les événements « Rahia Mutomboki » marqué par l'incendie de 977 maisons, 159 cas de viol, destruction des infrastructures sociales et les exécutions sommaires et extrajudiciaires de nombreuses personnes présumées des Maï- Maï à Shabunda et l'enterrement vivant de neuf femmes à Mwenga. La justice militaire et l'ONG CADHOM ont constitué une commission mixte qui s'est rendue à Shabunda le 10 juillet 2008 dernier. Il convient de signaler que le territoire concerné par l'enquête de la justice militaire était administré par l'ancien groupe rebelle de RCD. Il est souhaitable que la tâche de la juridiction militaire ne se limite pas à ces deux événements. Elle doit s'étendre également à d'autres territoires comme Rutshuru, par exemple, où plusieurs fosses communes continuent à être découvertes pour ne pas donner l'impression qu'il s'agit d'une chasse aux sorcières. Les violations graves du droit international humanitaire doivent être sanctionnées quelque soit l'identité des auteurs.

**Albert Lokuli**

---

## **Le massacre de BURHINYI<sup>1</sup>**

Le 17 mars 1999. Il est environ onze heures du matin. Les militaires du RCD ont massacré des populations civiles à Budaha, groupement situé dans la chefferie de Burhinyi, territoire de Mwenga, province du sud Kivu. Selon les témoignages de survivants, le bilan s'élève à 109 morts en majorité des femmes et des vieillards. Le massacre de Budaha est précédé par les combats entre les forces du RCD et les maï-maï à Mukungwe. Le massacre de Budaha est commis en représailles contre les attaques subies par les rebelles de RCD de la part des maï-maï. Il est perpétré par les militaires du RCD rescapés des affrontements au front. Ils se sont pris aux populations civiles innocentes et les ont tuées massivement et sauvagement. Au cours de ces tueries, plusieurs familles ont perdu leurs membres, notamment les familles Bugondo (20 morts) et Barachege Georges (12 morts). La liste est longue. Les corps de morts sont ensevelis et enterrés dans six fosses communes contenant chacune 12 et 22 corps. Il est inconcevable un tel massacre n'a fait l'objet d'aucune enquête judiciaire en vue de déterminer les coupables et les traduire en justice. Ces tueries sont considérées comme des homicides intentionnels et condamnées par le droit international humanitaire. Les populations civiles victimes de ce massacre ne sont pas des combattants. Etant donné qu'elles ne participent pas au combat, elles doivent être respectées et protégées. Le massacre de populations civiles constitue une violation grave du droit international humanitaire.

1 Rapport de l'ONG « Héritiers de justice » du 23 mars 1999.

---

**CE QUI N'EST PAS PERMIS PENDANT LES CONFLITS ARMES  
INTERNATIONAUX NE LE SONT PAS PENDANT LES CONFLITS ARMES  
INTERNES**

---

## **Le droit à la sécurité**

(Albert Lokuli)

Chaque jour qui passe, la ville de Kinshasa et les autres coins de la Rép. Démocratique du Congo sont devenus des théâtres de l'insécurité à l'encontre des populations. On ne cesse de compter des morts. Les auteurs de ces actes ne sont autres que les hommes en uniforme qui doivent plutôt protéger les populations. A l'est du pays, les populations continuent à fuir leurs maisons pour se réfugier dans la brousse en vue d'échapper aux dangers des hostilités. Les autorités du pays doivent prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation déplorable. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité à toute personne résidant sur son territoire afin de lui permettre de jouir de droit à la vie qui est un droit fondamental. Ainsi, l'Etat doit créer un environnement favorable au respect de la loi et de l'ordre public. La passivité de l'Etat congolais devant cette situation d'insécurité est considérée comme une défaillance à sa mission de protéger les personnes et leurs biens. Les organes de l'Etat, notamment l'armée, la police et les services de sécurité, doivent œuvrer pour garantir la sécurité des personnes et de leurs biens sur l'étendue du territoire national. Le droit à la sécurité est l'une des garanties pour le droit à la vie.

---

## **La liberté d'opinion et d'expression**

(Hervé Ngale)

Il est reconnu à chaque individu le droit de s'exprimer et de répandre des informations, des opinions avec les moyens technologiques. Ce droit est protégé pour toute personne ou groupe d'individus. Ainsi, les entités étatiques ne peuvent pas prendre des mesures à l'encontre d'une opinion ou une idée. Il convient toutefois de noter que les Etats peuvent réguler cette liberté dans l'intérêt public et dans le but de protéger certaines catégories de personnes vulnérables. La liberté d'opinion et d'expression est fondamentale dans une démocratie. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est proclamée par plusieurs instruments juridiques, notamment la Déclaration Universelle des droits de l'homme (article 19), la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 12 et 13) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 19). Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme.

---

### **Direction Générale :**

BP.10687 Kinshasa. Rép. Démocratique du Congo  
[addihac@hotmail.com](mailto:addihac@hotmail.com). [www.addihac.centerall.com](http://www.addihac.centerall.com)

**Représentation :** Zendingestraat 35. 2140 Borgerhout. Anvers. Belgique  
Tél (0032) 32957980. GSM : (0032) 487102915